



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HTE GARONNE
COMMUNE DE LABEGE

N° : 090A_2022

Nomenclature : 6.1

Publication numérique le : 09/09/2022

ARRETE MUNICIPAL
TEMPORAIRE FERMETURE DU PONT
SUR LE RUISSEAU DU TRICOU POUR
DES RAISONS DE SÉCURITÉ JUSQU'AU
31/12/2022 INCLUS

Le Maire de la commune de LABEGE,

- Vu la loi n : 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits des libertés des collectivités locales modifiées ;
- Vu la loi n : 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code Pénal et son article R. 610-5 ;
- Vu le Code de la Route ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I-Huitième partie : signalisation temporaire ;

Considérant l'état du pont enjambant le ruisseau du Tricou longeant l'avenue Georges Brassens situé au niveau du chemin de la Colline dû à des dégâts majeurs provoqués par des intempéries importants.

Considérant que pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de prendre des mesures de sécurité pour protéger tout type d'usagers se trouvant à proximité de ce lieu.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Suite aux dernières intempéries ayant provoqué des dégâts majeurs sur le pont enjambant le ruisseau du Tricou longeant l'Avenue Georges Brassens situé au niveau du Chemin de la Colline sur le territoire de la commune de Labège (31), il y a lieu de fermer l'accès aux promeneurs, joggers, vététistes, aux engins agricoles ainsi qu'à tout type de véhicules motorisés.

L'accès piétonnier et la circulation sont interdits sur l'ensemble de l'ouvrage jusqu'au 31 décembre 2022 inclus.

ARTICLE 2 :

Des barrières de sécurité ainsi que la signalisation de danger, et d'interdiction sont mis en place par les services techniques de la ville de Labège pour empêcher l'accès au pont enjambant le ruisseau du Tricou puisqu'un danger d'écroulement de ce dernier est avéré.

ARTICLE 3 :

La signalisation de restriction et de protection du pont est à la charge et sous la responsabilité de la commune de Labège.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté municipal temporaire sera affiché en lieu et place de manière visible par affichage pendant toute la durée de la fermeture de l'accès au pont et de la mesure temporaire.

ARTICLE 5 :

Toutes infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté municipal sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur aux lieux et places habituels de la commune de LABEGE.

ARTICLE 7:

M. le Maire de la commune de Labège,
M.le Directeur Général des Services de la commune de Labège,
M. le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Saint-Orens de Gameville,
Les agents de la Police Municipale de Labège,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Ampliation du présent arrêté municipal temporaire est adressé :
A Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Labège.

Fait à Labège, le 09 SEP. 2022
Pour copie conforme

Le maire



A handwritten signature in black ink, appearing to read 'L. Cherubin', is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE LABÈGE' at the top and '31670' at the bottom, with a central emblem.

Laurent CHERUBIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

